

GAV: le procureur est informé de l'état civil de l'intéressé même que l'interprète intervienne et alors que l'intéressé n'a donné aucune identité lors de l'interpellation. Le PV n'est pas propre à établir la chronologie.

à faire avant la garde à vue

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00525	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 21 avril 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Madame REJICHI, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités suédoises le 19/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] H. [REDACTED]
né en Mai 1977 à SAADA - LIBAN
de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 19/04/2010 à 16H00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 20 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé a été interpellé suivant le pv de saisine à 20h20, qu'il n'a à ce moment décliné aucune identité alors que ce même pv relève les identités des deux autres personnes interpellées avec lui qui disposent de passeports britanniques.

Attendu que le pv d'avis à Parquet est établi le 18 avril à 20h30 et mentionne les identités complètes des trois personnes interpellées, dont monsieur [REDACTED] H. [REDACTED], alors que la garde-à-vue n'a pas encore été notifiée à celui-ci avec l'assistance d'un interprète.

Attendu que dans ces conditions, on peut légitimement se demander comment sont portés à la connaissance du Procureur de la République des éléments encore inconnus puisqu'il ne résulte pas de la procédure que l'intéressé a déjà décliné son identité complète.

Attendu qu'il n'est donc pas possible de connaître l'heure à laquelle le Procureur de la République a été effectivement avisé, l'heure de 20h30 ne pouvant être retenue à partir d'un pv qui n'est pas propre à établir la chronologie.

JUD - JIVE - 21-04-2010 - 44

Attendu qu'à défaut de pouvoir établir l'heure à laquelle le Procureur de la République a été avisé, l'irrégularité de la garde-à-vue qui a précédé le placement en rétention doit être constatée, qu'il y a lieu de rejeter la requête sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres arguments soulevés par la défense.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 avril 2010 à 11 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.